

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE490

AMENDEMENT

présenté par

Mme Laporte, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, Mme Florence Goulet,
Mme Grangier, M. Jolly, M. Jordan, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière,
M. Tivoli, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 18

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« II. – L'article 226-4-3 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont accomplis intentionnellement dans l'objectif de porter atteinte à l'activité économique ou à la réputation du propriétaire, les faits visés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sanctionner efficacement l'intrusion sur une exploitation agricole en vue de nuire à l'activité qui y est exercée ou à la réputation de l'exploitant. Ces dernières années ont vu une multiplication de telles pratiques de la part d'associations et organisations non-gouvernementales, dans une logique de guerre informationnelle caractérisée par la prise de clichés qui, présentés dans un contexte souvent trompeur, sont utilisés pour impressionner l'opinion publique.

De telles méthodes, qui portent une grave atteinte aux droits individuels des agriculteurs qui en sont victimes, doivent être combattues. Pour cette raison, il est proposé d'adapter le cadre pénal afin de permettre une sanction dissuasive contre de telles intrusions.